

ARRÊTÉ 2023/27
Portant réglementation temporaire de stationnement
14, avenue du 08 mai 1945

Le Maire de VILLABÉ,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L2212 et suivants,
Vu le Code de la route et ses décrets d'application,
Vu le Code de la route, article 417-10
Vu le Code de la voirie routière,
Vu instruction interministérielle relatif à la signalisation routière, ensemble des textes qui l'ont modifié et complété,
Vu le Code Pénal,

Considérant la demande déposée par la société Ma Cheminée - sise 96, rue des prés Saint-Martin – 77340 Pontault-Combault,
Considérant l'avis de Monsieur le Directeur Général des Services,
Considérant l'avis de Monsieur le responsable des Services Techniques,
Considérant qu'il convient de réserver un emplacement afin de sécuriser des travaux sur la toiture du 14, avenue du 08 mai 1945,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le mercredi 08 février 2023, la société Ma Cheminée est autorisée à occuper le domaine public au 14, avenue du 08 mai 1945 de 9h00 à 18h00 pour la réalisation de travaux sur la toiture.

ARTICLE 2 : Des barrières de protection conformes à la réglementation en vigueur seront mises en place le mardi 07 février 2023 par le personnel de la mairie pour permettre l'application des présentes dispositions.

ARTICLE 3 : Les services de Gendarmerie et de Police sont habilités à prendre toutes dispositions complémentaires pour l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des services de la ville de VILLABÉ, Madame le Commandant de Brigade de la Gendarmerie de Mennecy, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 5 : le présent arrêté sera transmis :

- Madame le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Mennecey,
- La Police Municipale,
- Ma Cheminée,

Fait à Villabé, le 06/02/2023

Karl DIRAT

Le maire

Vice-président de la
C.A. Grand Paris Sud
Seine-Essonne-Sénart



Le présent acte peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif territorialement compétent ou d'un recours gracieux auprès de la Commune de Villabé, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal administratif dans un délai de deux mois.

MAIRIE DE VILLABÉ • 34BIS AVENUE DU 8 MAI 1945 • 91100 VILLABÉ

TEL : 01 69 11 19 75 • CONTACT@MAIRIE-VILLABE.FR • WWW.VILLABE.FR